

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Secret bancaire. Procédure de divorce. Pouvoirs d'enquête du juge aux affaires familiales (art. 259-3 du Code civil) auprès des débiteurs des époux ou des détenteurs de valeurs pour leur compte. Interprétation stricte. Impossibilité par le juge d'effectuer des recherches bancaires sur des comptes bancaires dont les époux ne sont pas titulaires

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1^{re} chambre civile A du 20 mars 2000.
Infirmation du tribunal de grande instance de Tarascon du 25 août 1998.
Aff. Tibaron-Jauffret c/CCF.*

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le président d'un tribunal de grande instance autorisait sur requête des recherches auprès d'une banque sur le compte d'une société, dont l'un des époux était porteur de parts. La banque faisait valoir en référé que l'article 259-3 n'autorisait des recherches que sur les comptes des époux et non de tiers, mais elle était condamnée sous astreinte à produire les relevés de compte de la société.

Sur appel de la banque, la Cour de cassation relevait que l'exception à la règle du secret bancaire résultant des dispositions de l'article 259-3 du Code civil ne pouvait être étendue à des cas non prévus par la loi. Elle infirmait en conséquence la décision du premier juge.